

à l'Accord Spécial entre le Royaume de Grèce et la République Populaire de Pologne concernant les livraisons de biens d'équipement polonais vers la Grèce et de tabac grec vers la Pologne, du 29 novembre 1964

En vue de faciliter la bonne exécution de l'Accord Spécial susmentionné, les deux Parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Conformément à l'article premier, paragraphe b de l'Accord Spécial susmentionné, l'exportation de tabac grec y compris le tabac des stocks d'Etat, contre des biens d'équipement polonais, sera effectuée sous les conditions reprises aux paragraphes 2 et 3 du présent protocole.

2. La Partie Polonaise importera pendant la première année conventionnelle 1964/65 une quantité de 2.000 tonnes de tabac grec dans le cadre du contingent clearing en vigueur de l'Accord à Long Terme du 30 septembre 1963.

La Partie Polonaise importera aussi pendant la première année conventionnelle 1964/65, par anticipation et indépendamment de la signature des contrats portant sur les livraisons d'équipements polonais, une quantité de 3.000 tonnes de tabac grec à la charge de la marge du crédit prévu à l'article 4 de l'Accord Spécial.

La Partie Polonaise pourra utiliser la marge de crédit précitée pour le paiement de la quantité de 3.000 tonnes de tabac par la voie des "Comptes Compensation", prévus à l'article 3 de l'Accord Spécial, sous la condition qu'il soit préalablement constaté par les autorités compétentes des deux Parties, que des contrats fermes aient été signés par l'entreprise polonaise compétente et les exportateurs grecs couvrant une quantité de 2.000 tonnes de tabac du contingent de tabac en vigueur de l'Accord à Long Terme du 30 septembre 1963, quantité qui devrait être exportée en Pologne et réglée par l'intermédiaire du compte clearing pendant la durée de l'année conventionnelle 1964/65.

3. Pendant la deuxième et la troisième année conventionnelle de la validité de l'Accord Spécial, la Partie Polonaise ne sera tenue d'importer de nouvelles quantités de tabac grec par la voie des "Comptes Compensation", prévus par le-dit Accord, que dans la mesure de la réalisation des exportations de biens d'équipement polonais en Grèce et, dans ce cas, l'importation du tabac grec en Pologne par la voie du contingent clearing en vigueur, ne pourra pas être

pendant l'année conventionnelle respective, inférieure à la quantité de 2000 tonnes.

Plus spécialement, la Partie Polonaise procédera à l'importation de tabac grec et à son règlement par le truchement des "Comptes Compensation" sous les conditions suivantes:

- a/ que la valeur des contrats, signés ainsi qu'approuvés par les deux Parties, portant sur les livraisons de biens d'équipement polonais, s'éleve d'une part à la valeur du tabac importé durant l'année ou les années précédentes dans le cadre de l'Accord Spécial et, d'autre part - à la valeur des contrats portant sur les nouvelles livraisons du tabac sus-mentionné;
- b/ que les moyens de paiement figurant sur les "Comptes Compensation" prévus à l'article 4 de l'Accord Spécial, soient suffisants;
- c/ qu'une quantité de 2000 tonnes de tabac grec ait été importée en Pologne et réglée par la voie du compte clearing pendant la durée de l'année précédente;
- d/ qu'il soit préalablement constaté par les autorités compétentes des deux Parties que des contrats fermes aient été signés par l'entreprise polonaise compétente et les exportateurs grecs, couvrant une quantité de 2000 tonnes du contingent annuel de tabac à être exporté en Pologne, quantité qui devra être réglée par l'intermédiaire du compte clearing pendant la durée de l'année conventionnelle respective.

4. Il est entendu que dans le cas où des exportations de tabac grec vers la Pologne par le truchement des Comptes Compensation ne seraient pas réalisées, celles-ci s'effectueraient par la voie du clearing, dans le cadre du contingent en vigueur.

5. La procédure généralement appliquée en Grèce pour l'importation des biens d'équipement, mentionnés dans la liste annexée à l'Accord Spécial et autres similaires, est celle des adjudications internationales. Les dispositions du présent Protocole et de l'Accord Spécial précité, n'excluant pas cette procédure, le règlement de la valeur des équipements polonais qui seraient importés en Grèce par la voie des adjudications internationales, sera effectué conformément aux stipulations de ce Protocole. Néanmoins, une fois que le Gouvernement Hellénique aurait décidé, en application de l'article premier de l'Accord Spécial, de se procurer des équipements polonais parmi ceux

indiqués dans la Liste y annexée ou autres similaires, ces équipements ne feront pas l'objet d'adjudications internationales, pourvu que les conditions prévues à l'article premier paragraphe d soient remplies.

6. Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord Spécial signé en date de ce jour.

FAIT à Varsovie, le 20 novembre 1984 en double exemplaire en langue française, chaque texte faisant également foi.

Au nom du Gouvernement
du Royaume de Grèce

Au nom du Gouvernement
de la République Populaire de
Pologne



